



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-05-82-1
28-05-2008
(29 bis - 28 bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

29 bis
S. Musinga

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-2005-82-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant le juge : Jai Ram Reddy

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 27 avril 2007

LE PROCUREUR
c.
DOMINIQUE NTAWUKURIRYAYO

2008 MAY 28 1 P:3: 59
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
S. Musinga

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE DU PROCUREUR DEMANDANT LA LEVÉE DE LA
CONFIDENTIALITÉ DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DU MANDAT D'ARRÊT**

Bureau du Procureur
Jonathan Moses
Katya Melluish
Ignacio Tredici

CI08-0029 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

28-bis

SIÉGEANT en la personne du juge Jai Ram Reddy, juge chargé de la confirmation de l'acte d'accusation,

AYANT ÉTÉ SAISI de la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Urgent Ex-Parte Motion to Rescind the Non-Disclosure Order of [13] June 2005 Relating to the Indictment and Warrant for Arrest* », déposée le 26 avril 2007,

VU l'acte d'accusation contre Dominique Ntawukuriryayo, déposé le 13 juin 2005 et confirmé le même jour, ainsi que le mandat d'arrêt décerné le 21 septembre 2006,

VU les articles 52 et 53 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

STATUE sur la requête.

1. Dans sa requête initiale aux fins de confirmation, le Procureur avait demandé que l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt contre Dominique Ntawukuriryayo soient placés sous scellés. Conformément à l'article 53 du Règlement et dans l'intérêt de la justice, le juge chargé de la confirmation a, dans sa décision de confirmation rendue le 13 juin 2005, fait droit à cette demande et ordonné la non-divulgation de l'acte d'accusation, de toutes les ordonnances y relatives et de toutes les pièces justificatives qui lui étaient jointes.

2. Le Procureur demande à présent de lever la confidentialité de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt au motif qu'il n'est plus dans l'intérêt de la justice de soustraire ces informations à la connaissance du public.

3. Le Tribunal estime que les mesures de non-divulgation de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt ne sont plus nécessaires. Il maintient toutefois en vigueur celles qui concernent les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ORDONNE la levée de la confidentialité de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt contre Dominique Ntawukuriryayo.

Fait à Arusha, le 27 avril 2007

[Signé]

Jai Ram Reddy
Juge chargé de la confirmation

[Sceau du Tribunal]

